



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-007

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2018

# Sommaire

## DEAL

R02-2018-01-04-009 - APCn°201801-0001 portant mesures complémentaires qui devront être réalisées par EdF-Martinique afin de surveiller les effets de rejets adtmosphériques dans l'environnement... (3 pages) Page 3

R02-2018-01-11-002 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE CADOU GASTON MICHEL. (1 page) Page 7

R02-2018-01-11-003 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE HERVE ANDRE. (1 page) Page 9

## Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-01-10-001 - AP-sous section CRIT COSDA - Arrêté portant composition de la "section spécialisée" du COSDA. (5 pages) Page 11

## PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-01-11-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire (7 pages) Page 17

## Sous-Préfecture du MARIN

R02-2018-01-11-005 - arrêté portant autorisation d'un aquathlon (4 pages) Page 25

R02-2018-01-11-006 - arrêté Relais Marin Tour 2018 (10 pages) Page 30

R02-2018-01-11-004 - Manifestation sportive (4 pages) Page 41

# DEAL

R02-2018-01-04-009

APCn°201801-0001 portant mesures complémentaires qui  
devront être réalisées par EdF-Martinique afin de  
surveiller les effets de rejets adtmosphériques dans  
*Surveillance effets de rejets atmosphériques*  
l'environnement...

## PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Accidentels, Énergie et Climat*

ARRETE n° 2018 01 - 0001

Portant mesures complémentaires qui devront être réalisées par la société EDF Martinique afin de surveiller les effets des rejets atmosphériques dans l'environnement pendant la durée de dysfonctionnement des installations de traitement de fumée

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment et notamment son article L.512-20 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;

**Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 autorisant l'exploitation de deux groupes diesel de 2 MW thermiques et deux turbines à combustion 75 MW thermiques, à la centrale électrique de Pointe des Carrières et un stockage d'hydrocarbures de 8900 m<sup>3</sup>, modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-02328 du 08 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières concernant les émissions atmosphériques ;

**Vu** la demande de dérogation adressée par la société EDF Martinique le 10 août 2017 ;

**Vu** l'inspection programmée du 17 août 2017 et les constats effectués à cette occasion ;

**Vu** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 05 décembre 2017 ;

**Considérant** que la société EDF Martinique a informé le préfet par courrier du 10 août 2017 du dysfonctionnement du système de dénitrification des fumées du moteur dénommé « PJ2 » pour une durée de 6 mois jusqu'à sa remise en service;



**Considérant** que les dispositions à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement ou panne sur les dispositifs de réduction des émissions dans l'air sont fixées par l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2013 ;

**Considérant** que la société EDF Martinique a demandé une dérogation portant sur la durée cumulée de fonctionnement de son installation de combustion avec un dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions qui ne peut réglementairement excéder cent vingt heures sur douze mois glissants ;

**Considérant** que le préfet peut déroger à cette durée limitée si l'exploitant justifie les raisons d'une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique sur le territoire, et que les éléments fournis par la société EDF Martinique à cet effet sont jugés recevables ;

**Considérant** qu'il y a urgence de prendre des dispositions visant à protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment par rapport aux risques sanitaires induits par le fonctionnement en mode dégradé du traitement des fumées présentés par l'exploitation de cet établissement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, la réalisation de moyens afin de supprimer tous dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités et qu'en cas d'urgence ces mesures sont alors prescrites par des arrêtés pris, sans l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société EDF Martinique, dont le siège social est situé à Pointe des Carrières à Fort de France, dénommée ci-après l'exploitant, doit, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Fort-de-France, mettre en œuvre les mesures prévues dans le présent arrêté. Ces mesures sont applicables pendant toute la durée d'indisponibilité des installations de traitement de fumée dédiées au moteur dénommé PJ2 dont l'échéance est fixée au plus tard le 10 février 2018.

### **ARTICLE 2 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques dont les conditions de surveillances sont définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 susvisé.

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant met en place un programme de surveillance renforcé dans l'environnement en continu sur le paramètre Oxydes d'azote pendant la durée d'indisponibilité des installations de traitement des fumées. Ce programme pourra s'appuyer sur les recommandations techniques issues du guide dénommé « Surveillance dans l'air autour des installations classées retombées des émissions atmosphériques » et rédigé par l'INERIS – Édition de novembre 2016. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : ALERTE SANITAIRE**

En cas des dépassements des seuils d'information et recommandation ou d'alerte fixés par l'article R221-1 du Code de l'environnement, l'exploitant alerte dans les meilleurs délais le préfet et l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 5 :**

A la fin de la période d'indisponibilité des installations de traitement de fumée, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan indiquant les travaux effectués, une synthèse des résultats d'autosurveillance et les actions correctives mises en œuvre pour éviter le renouvellement de ce type de dysfonctionnement le cas échéant.

#### **ARTICLE 6 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il est notifié à la société EDF, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, sous un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou dangers par les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, sous un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie de Trinité.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort-de-France et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Fort-de-France, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 04 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2018-01-11-002

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE  
CADOU GASTON MICHEL.



## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la cessation d'activité dans le ressort du tribunal de Fort-de-France pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs de l'entreprise CADOU Gaston Michel N°SIREN : 403 336 365 à compter du 31 janvier 2017;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise CADOU Gaston Michel N°SIREN : 403 336 365 domiciliée : Quartier chapelle entrée presqu'île 97212 SAINT-JOSEPH .

**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence de transport intérieur et la copie conforme devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **11 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



DEAL

R02-2018-01-11-003

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE  
HERVE ANDRE.

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la cessation d'activité dans le ressort du tribunal de Fort-de-France pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs de l'entreprise HERVE André N°SIREN : 334 170 156 à compter du 30 juin 2017;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise HERVE André N°SIREN : 334 170 156 domiciliée ; 74 boulevard Allègre 97200 FORT DE FRANCE.

**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence de transport intérieur et la copie conforme devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

**11 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

# Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-01-10-001

## AP-sous section CRIT COSDA - Arrêté portant composition de la "section spécialisée" du COSDA.

*Arrêté portant composition de la "section spécialisée" du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) appelée à se réunir pour l'organisation de la préparation de l'installation en agriculture au titre du Comité Régional de l'installation et de la Transmission (CRIT).*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Agriculture et Forêt  
Pôle surfaces, primes animales et  
calamités agricoles  
Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cedex

### **Arrêté portant composition de la « section spécialisée » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) appelée à se réunir pour l'organisation de la préparation de l'installation en agriculture au titre du Comité Régional de l'Installation et de la Transmission (CRIT)**

#### **Le Préfet de la Martinique**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles D. 343-20, D. 343-21 et D. 343-21-1 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** Le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 régissant le fonctionnement du CRIT
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-270 0004 du 27 septembre 2013 établissant la liste des organisations professionnelles agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 relatif à la désignation des membres de la section 1 dite « économie et structures agricoles du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement Agricole (COSDA) » ;

**CONSIDERANT** les résultats des élections à la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2013;

**CONSIDERANT** les propositions respectives de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Martinique (FDSEA) et de l'Organisation Patriotique des Agriculteurs de Martinique (OPAM) en date du 17 février 2017, des Jeunes Agriculteurs (JA) de Martinique en date du 20 février 2017, et de la Chambre d'Agriculture de Martinique en date du 17 février 2017;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

**ARRETE**



## **ARTICLE 1 :**

La « section spécialisée » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA), est appelée à se réunir pour l'organisation de la préparation de l'installation en agriculture au titre du Comité Régional de l'Installation et de la Transmission (CRIT). Elle est placée sous la co-présidence du Préfet ou de son représentant et du Président du Conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique ou son représentant. Elle est dénommée « sous section CRIT ».

## **ARTICLE 2 :**

Le comité est composé de 15 membres qui sont :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le Président du Conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'ASP ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- Un représentant de l'organisation syndicale FDSEA ;
- Un représentant de l'organisation syndicale OPAM ;
- Un représentant de l'organisation syndicale JA ;
- Un représentant de l'organisation syndicale Coordination Rurale ;
- Un représentant de la Caisse générale de sécurité sociale de Martinique ;
- Le Président de la SAFER ou son représentant ;
- Un représentant du réseau CER France ;
- Un représentant du CGSR ;
- un représentant d'une association de protection de l'environnement agréée ;
- Un représentant de l'établissement bancaire Crédit Agricole.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé, les membres de la « sous section CRIT » du COSDA sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La liste nominative des membres ou de leur représentant est annexée au présent arrêté. Elle reprend les membres nommés pour le COSDA.

## **ARTICLE 4 :**

Les membres de la « sous section CRIT » du COSDA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la présente commission peut donner mandat à un autre membre mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

## **ARTICLE 5 :**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

## Annexe 1 : désignation des membres de la sous section CRIT du COSDA

Représentants de l'administration		Fonction	
<b>Préfecture de la Martinique</b>		Le préfet ou son représentant	
<b>DAAF (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)</b>		Le directeur ou son représentant	
Représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique		Titulaire	Suppléant
<b>CTM</b>		Représentant titulaire mandaté par le Président du Conseil Exécutif	Représentant suppléant mandaté par le Président du Conseil Exécutif
ORGANISMES			
<b>ASP (AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT)</b>		Titulaire	Suppléant
		Mme Antoinette TERRANCE	Mme Tania FATIER
<b>CHAMBRE D'AGRICULTURE</b>		Mme Patricia JEAN-JACQUES OU Mme Corine CALIXTE OU M. Guy RANLIN	M. Fred FLORELLA OU Mme Monette TAUREL OU M. Frantz FONROSE
<b>JEUNES AGRICULTEURS</b>		M. Louis-Bernard DUPROS OU M. Jules-José VELAYOUDON	M. Landry BEAUREGARD OU Mme Anaïs CHARDON JANVIER
<b>FDSEA (FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES)</b>		M. Louis-Félix GLORIANNE OU M. Ulysse MUDARD OU M. Roger TOTO	M. Francis EMONIDE OU M. Patrick JEAN-BAPTISTE OU Mme Marie-Flore MICHEL
<b>OPAM (ORGANISATION PATRIOTIQUE DES AGRICULTEURS DE LA MARTINIQUE)</b>		M. Gratiien GLAUCUS OU M. Jean FRANCOIS-LUBIN OU Mme Luberthe LAHELY	M. Jean-Claude PRESENT-LADISLAS OU M. Patrice PERSIA

<b>ORGANISMES</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
COORDINATION RURALE	M. Juvénal REMIR	M. Michel PAMPHILE
CGSS (CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE)	M. Etienne SEJEAN	Mme Marie-Alice BAZAS
SAFER (SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL)	M. Robert CATHERINE	Mme Mylène MONTANHES
REPRESENTANT CER FRANCE (AER)		
REPRESENTANT CGSR		
ASSAUPAMAR	M. Henri LOUIS-REGIS	M. Patrice PERSIA
CRCAM (CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE)	M. Xavier DELIN	M. Hervé DAGISTE



## **ARTICLE 6 :**

Seules les personnes invitées par le Président, peuvent selon leur qualité, participer aux débats de la « sous section CRIT » du COSDA. Il est formellement interdit à un membre de la commission de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui est l'ordre du jour.

Les propos tenus pendant les séances de la commission sont confidentiels.

## **ARTICLE 7 :**

La « sous section CRIT » du COSDA a son siège à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Jardin Desclieux – BP : 642 – 97262 FORT DE FRANCE Cedex.

Elle se réunit sur convocation du Préfet.

## **ARTICLE 8 :**

Le secrétariat de la « sous section CRIT » du COSDA est assuré par la DAAF.

## **ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 visé par le présent arrêté, la « sous section CRIT » du COSDA :

- définit la stratégie régionale pour l'installation-transmission et définit les orientations de la politique d'animation et de communication menée au niveau régional ;
- précise la déclinaison régionale des aides à l'installation, et notamment les critères de modulation des aides financées par l'Etat, la région et les autres financeurs éventuels ;
- concourt à l'élaboration de la stratégie d'accompagnement à l'installation-transmission (en amont et en aval de l'installation et de la transmission) en définit son schéma d'organisation, oriente sa mise en œuvre, en assure le suivi et l'évaluation ;
- contribue à l'élaboration de la « boîte à outils » régionale regroupant l'ensemble des aides disponibles, en veillant à la complémentarité des aides dans le respect des dispositions et des plafonds européens ;
- est consulté notamment sur la labellisation et l'organisation des Points Accueil Installation (PAI) et des Centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) mis en œuvre le département, ainsi que sur l'évolution des cahiers des charges et de l'habilitation des structures mettant en œuvre les stages collectifs ;
- coordonne les structures PAI et CEPPP de la région, notamment en assurant le suivi de leur activité à partir des résultats des indicateurs de préparation à l'installation, et assure la transmission des données au CNIT ;
- assure un bilan et une évaluation régionale de la politique d'installation-transmission en matière d'aides et de mesures d'accompagnement, et assure une remontée d'information vers le CNIT.

Le CRIT peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne peuvent participer au vote.

## **ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

Le Préfet,  (Cédric DEBONS)  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet Délégué à l'Egalité, à l'Emploi  
et à la Cohésion Sociale



# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-01-11-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°  
R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatif aux  
mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique  
Aimé Césaire



PREFET DE LA MARTINIQUE

**Arrêté préfectoral n°** **du 11 JAN 2018**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016**  
**relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome**  
**Martinique Aimé Césaire**

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-12-07-003 du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 ;

Vu le courrier de la SAMAC AER 2017/0532 du 14 novembre 2017 ;

Vu la proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Antilles Guyane ;

Considérant ce qui suit :

Considérant ce qui suit :

- (1) Afin d'assurer l'exploitation des vols commerciaux sur les parkings aéronautiques nouvellement créés (P14 et P15) les limites de la Partie Critique de la Zone de Sécurité à Accès Réglementé (PC-ZSAR) doivent être modifiées ;
- (2) Un cheminement en PC-ZSAR doit être réalisé entre les parkings commerciaux en front de l'aérogare passagers et les parkings commerciaux en front de l'aérogare de fret ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane,

**Arrête :**

**Article 1 :** Modification du zonage

Les annexes de l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 sont modifiées de la sorte :

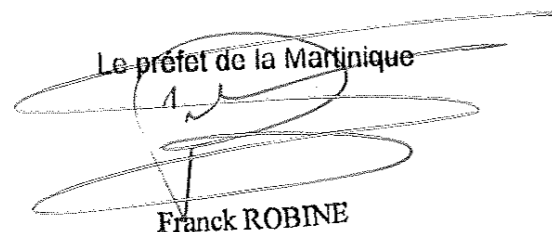
- L'annexe 2 – ZSAR, PC-ZSAR, CP et ZD p3/5 est remplacée par le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.
- L'annexe 2 – ZSAR, PC-ZSAR, CP et ZD p4/5 est remplacée par le plan présenté en annexe 2 du présent arrêté.
- L'annexe 2 – ZSAR, PC-ZSAR, CP et ZD p5/5 est remplacée par le plan présenté en annexe 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 20/01/2018

**Article 3 :** Exécution

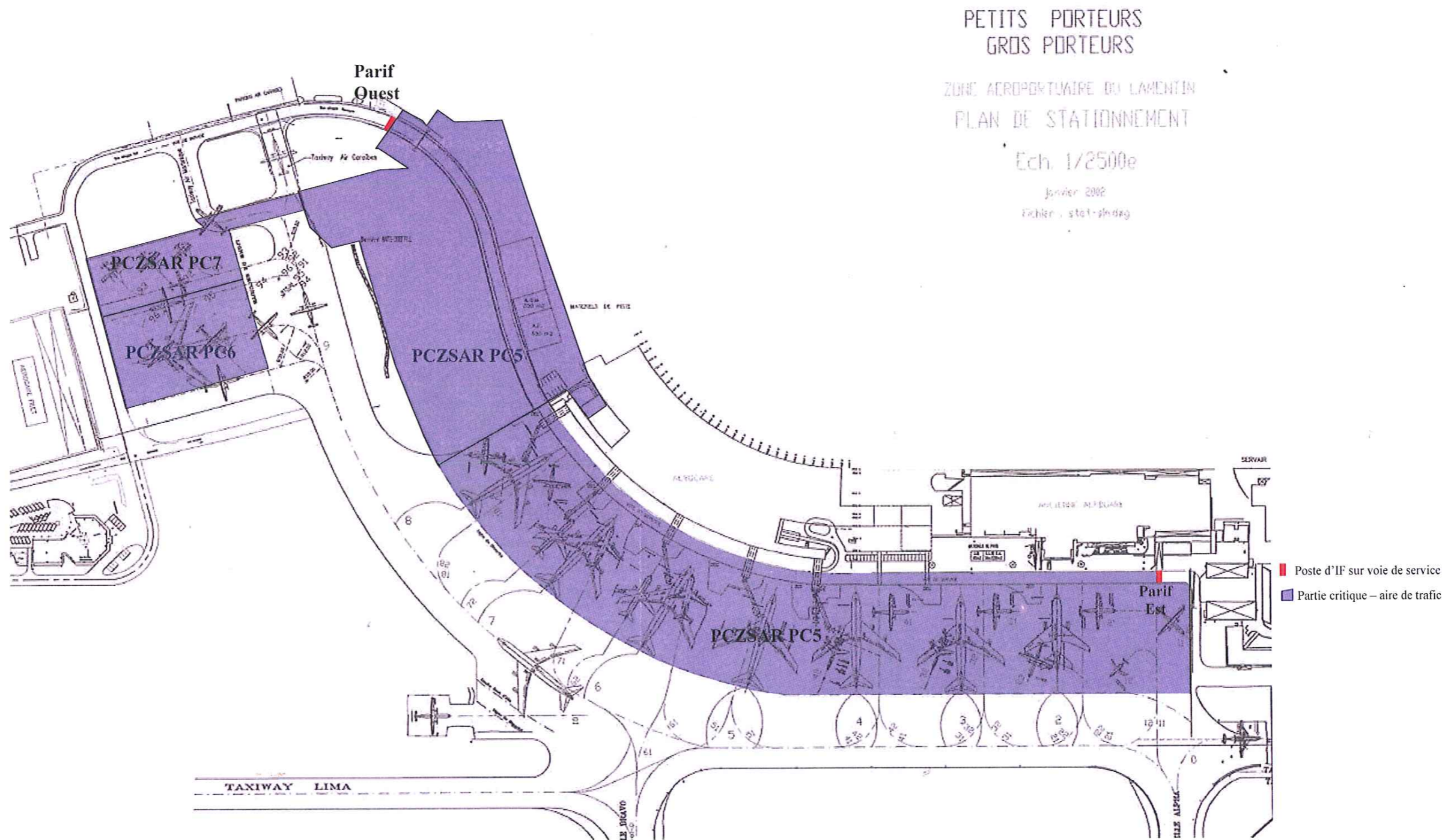
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le commandant de la gendarmerie en Martinique, et le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de la Martinique et, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Le préfet de la Martinique  
  
Franck ROBINE

**Annexe 1 : Plan de la zone de sûreté à accès réglementé, de ses parties critiques, du côté piste et des zones délimitées**

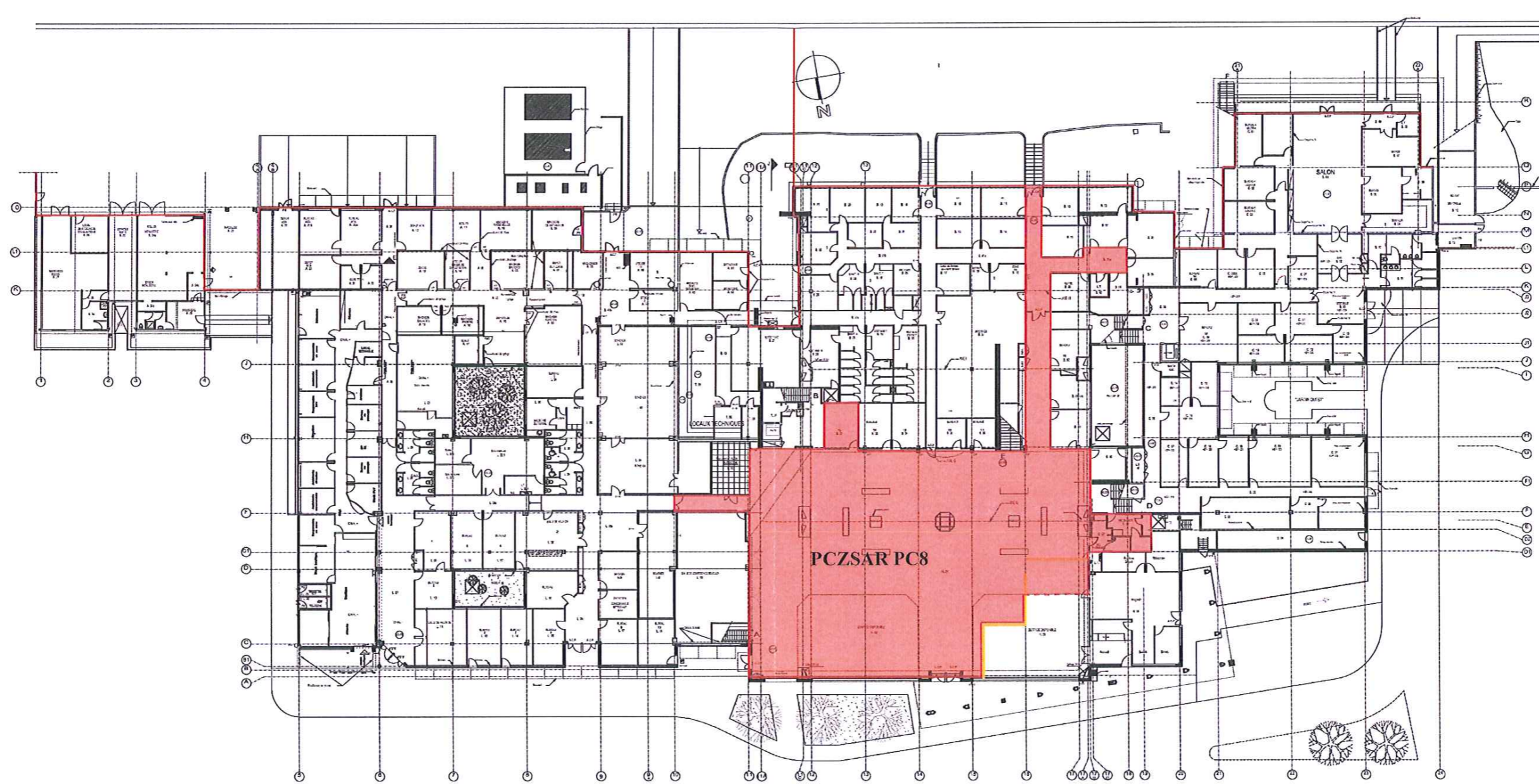


Aire de stationnement – PCZSAR PC5, PC6, PC7





Espace Aéroservices – PCZSAR PC8 (Lorsque activée)



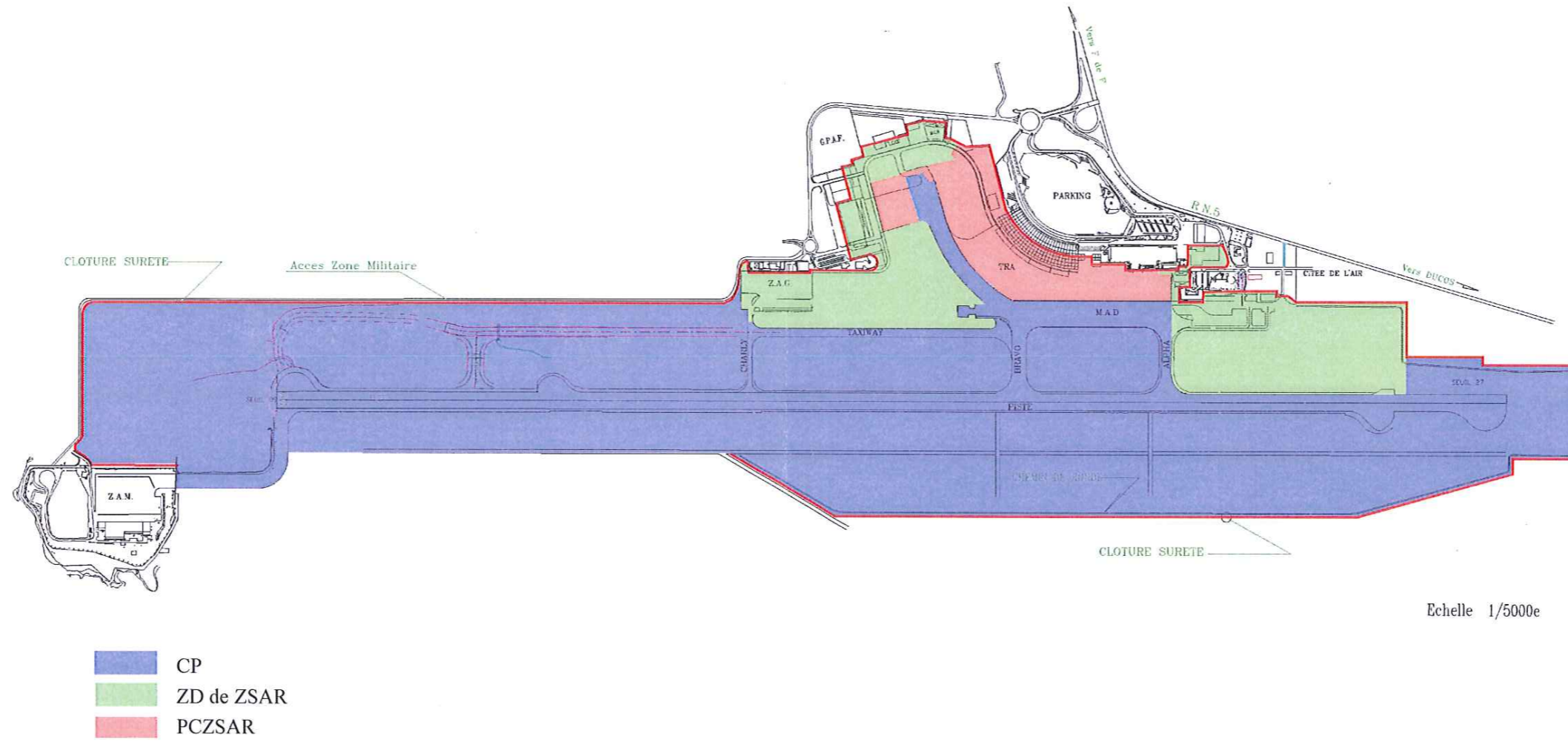
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
VILLE DU LAMENTIN

SAMAC  
**E. A. S.**  
**REZ DE CHAUSSEE**

Ech : 1/200	DATE : 04/12/2013	201-02
-------------	-------------------	--------

**Annexe 3 : Plan de la zone de sûreté à accès réglementé, de ses parties critiques, du côté piste et des zones délimitées**

AEROPORT MARTINIQUE AIME CESAIRE  
Plan de masse  
ZCP, ZD, PC-ZSAR



Echelle 1/5000e



Sous-Préfecture du MARIN

R02-2018-01-11-005

arrêté portant autorisation d'un aquathlon

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "Aquathlon Kawann XS M"*

## PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN  
Pôle Réglementation Générale  
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le

N°

### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN AQUATHLON

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral DLAL/BRE numéro R02-2017-12-15-004 du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu la demande formulée par l' Association Kawann Triathlon Club ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 à savoir un contrat d'assurance de responsabilité civile auprès d'ALLIANZ limited sous le numéro 54050159 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire de Sainte-Luce ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu les avis émis par les administrations de l'État ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'Association Kawann Triathlon Club est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée « Aquathlon Kawann Xs M » le dimanche 14 Janvier 2018 empruntant le parcours joint (voir P.J).

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des 100 participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections. une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

**ARTICLE 4 :** Les 34 signaleurs à pieds seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation et s'assurer de la présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

**ARTICLE 7 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

**ARTICLE 8 :** En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (soit 1 500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**ARTICLE 9 :** La Sous-Préfète du Marin  
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,  
Le Maire de Sainte-Luce  
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,  
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.  
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Président de la Ligue de Triathlon,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin

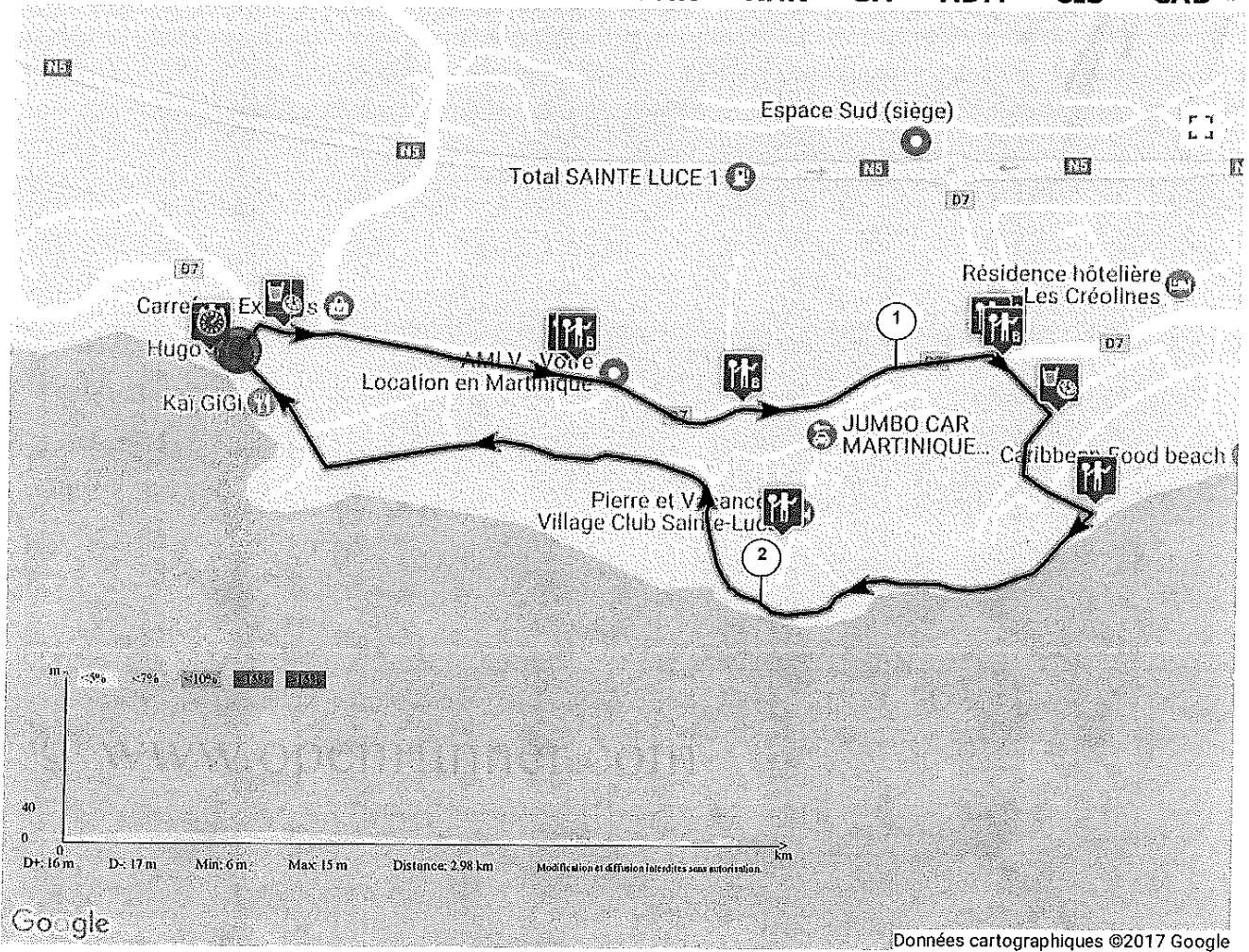


Corinne BLANCHOT-PROSPER



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS  SIC  PNR  RNR  SA  ADM  CIS  CAD



Données cartographiques ©2017 Google

Parcours Course à pied  
 Distance : 2.98km  
 Auteur : Kawann  
 ID du parcours : 5639336



## ORGANISATION KAWANN TRIATHLON CLUB

### AQUATHLON XS

### AQUATHLON M

**DIMANCHE 14 JANVIER 2018**

**SAINTE LUCE**

## AVIS DE LA LIGUE REGIONALE DE TRIATHLON

Après lecture du dossier technique transmis par le KAWANN TRIATHLON CLUB, la ligue de triathlon de Martinique émet avis favorable en faveur des 2 épreuves suivantes, organisées le Dimanche 14 janvier 2018 à Sainte Luce, par cet organisateur, sous réserve du respect du Cahier des Charges de la Fédération Française de Triathlon, actuellement en vigueur.

➤ **AQUATHLON XS**

500m Natation – 2.5Km Course à Pied

Ouvert aux non licenciés (pass-compétition) couverture et licenciés de la FFTRI

➤ **AQUATHLON M**

2000m Natation – 10km Course à Pied

Ouvert aux non licenciés (pass-compétition) couverture et licenciés de la FFTRI

Ouvert aux non licenciés (pass-compétition) couverture et licenciés de la FFTRI

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Fort de France, le 8 janvier 2018

**P/o LE PRESIDENT**

**Boris PETRICIEN (le vice-président)**



Sous-Préfecture du MARIN

R02-2018-01-11-006

arrêté Relais Marin Tour 2018

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "RELAIS MARIN TOUR 2018"*

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

SOUS-PREFECTURE DU MARIN  
Pôle Réglementation Générale  
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le

N° :

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE  
PÉDESTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2017 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral DLAL/BRE numéro R02-2017-12-15-004 du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu la demande formulée par l'Office Municipal Des Sports et De La Vie Associative Du Marin le 10 novembre 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 à savoir un contrat d'assurance de responsabilité civile auprès de la MAIF sous le numéro 2945223M.

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le maire du Marin ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu les avis émis par les administrations de l'État ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Office Municipal Des Sports et De La Vie Associative Du Marin est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «RELAIS MARIN TOUR 2018 » le Dimanche 14 Janvier 2017 empruntant le parcours joint (voir P.J).

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des 150 participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections. une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

**ARTICLE 4 :** Les 13 signaleurs à pieds seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation et s'assurer de la présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

**ARTICLE 7 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

**ARTICLE 8 :** En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (soit 1 500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**ARTICLE 9 :** La Sous-Préfète du Marin  
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,  
Le Maire du Marin,  
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,  
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.  
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
La Présidente de la Ligue de la Martinique d'Athlétisme  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

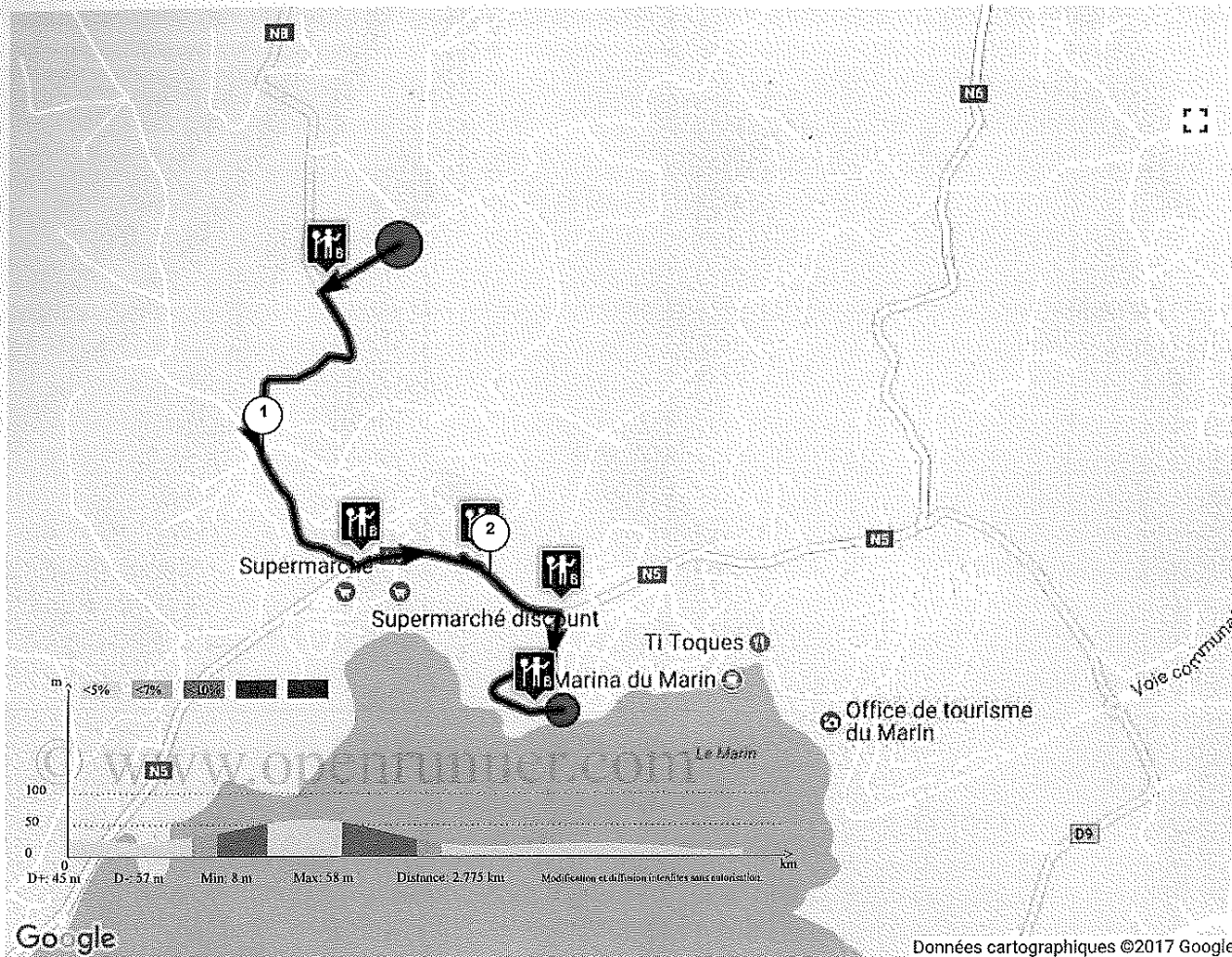
La Sous-Préfète du Marin  
  
Corinne BLANCHOT-PROSPER





Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS  SIC  PNR  RNR  SA  ADM  CIS  CAD

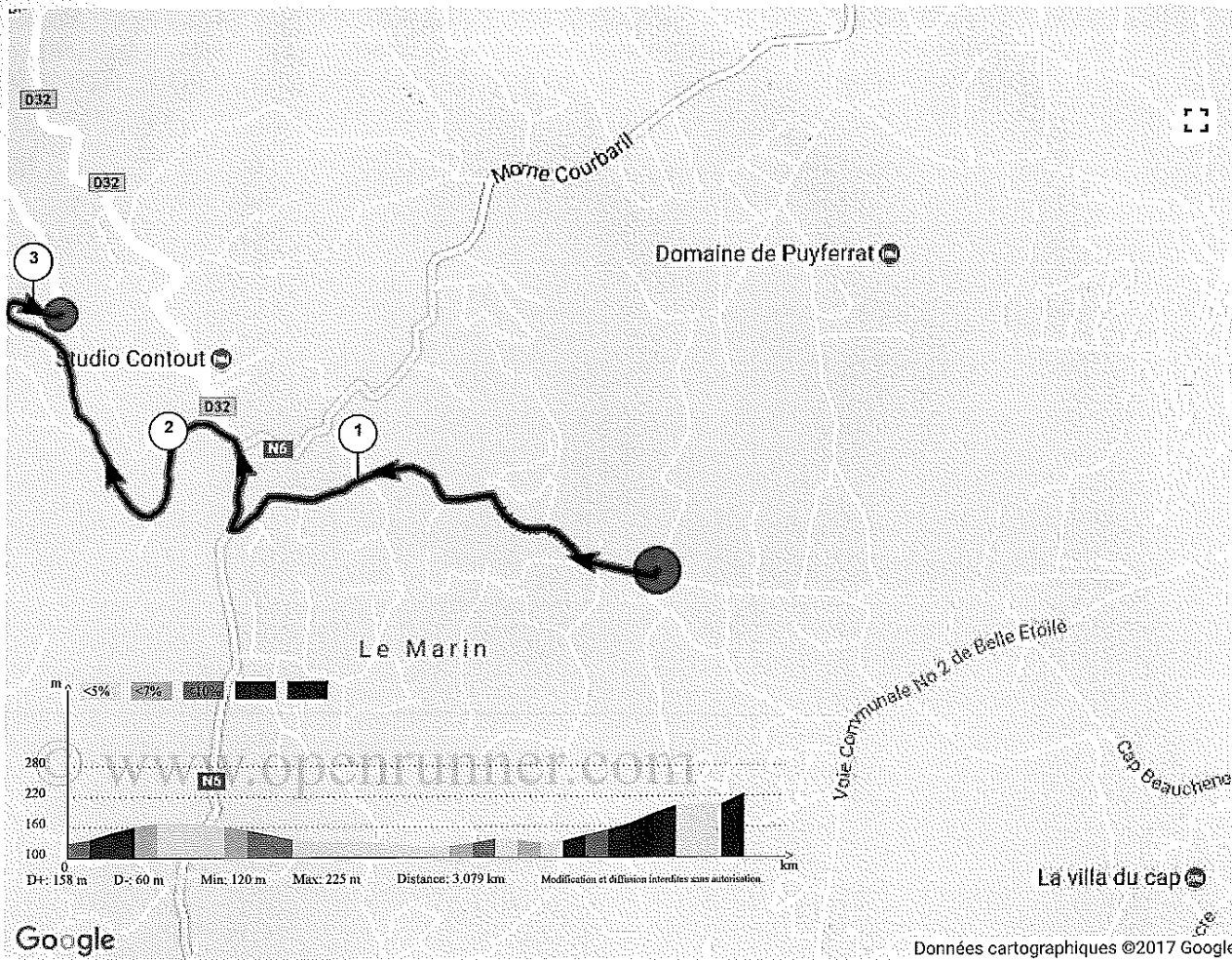


RELAIS MARIN TOUR 2018  
 ETAPE 8  
 Distance : 2.775km  
 Auteur : OMSVA  
 ID du parcours : 5639322



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS  SIC  PNR  RNR  SA  ADM  CIS  CAD

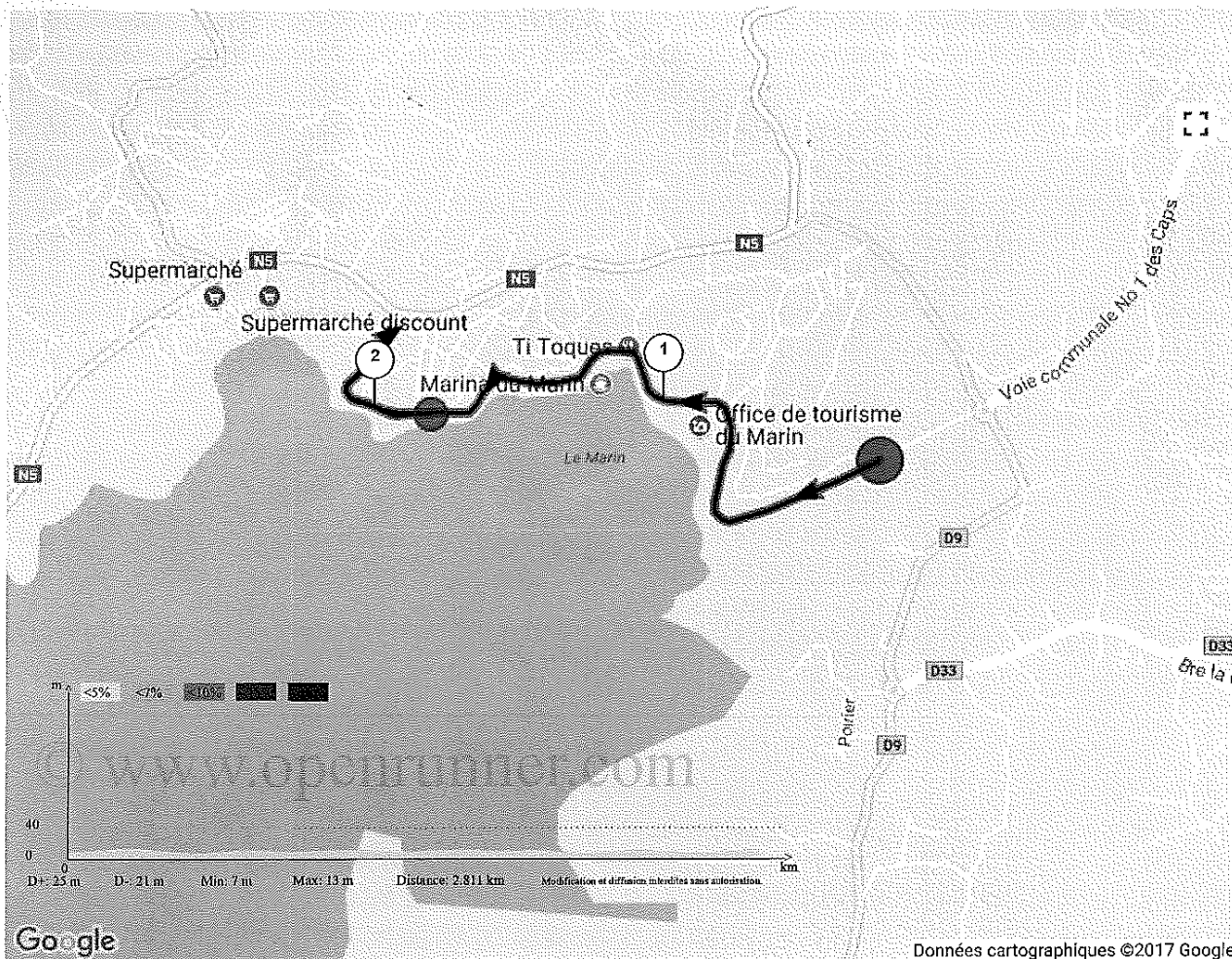


RELAIS MARIN TOUR 2018  
 ETAPE 6  
 Distance : 3.079km  
 Auteur : OMSVA  
 ID du parcours : 5639320



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS  SIC  PNR  RNR  SA  ADM  CIS  CAD



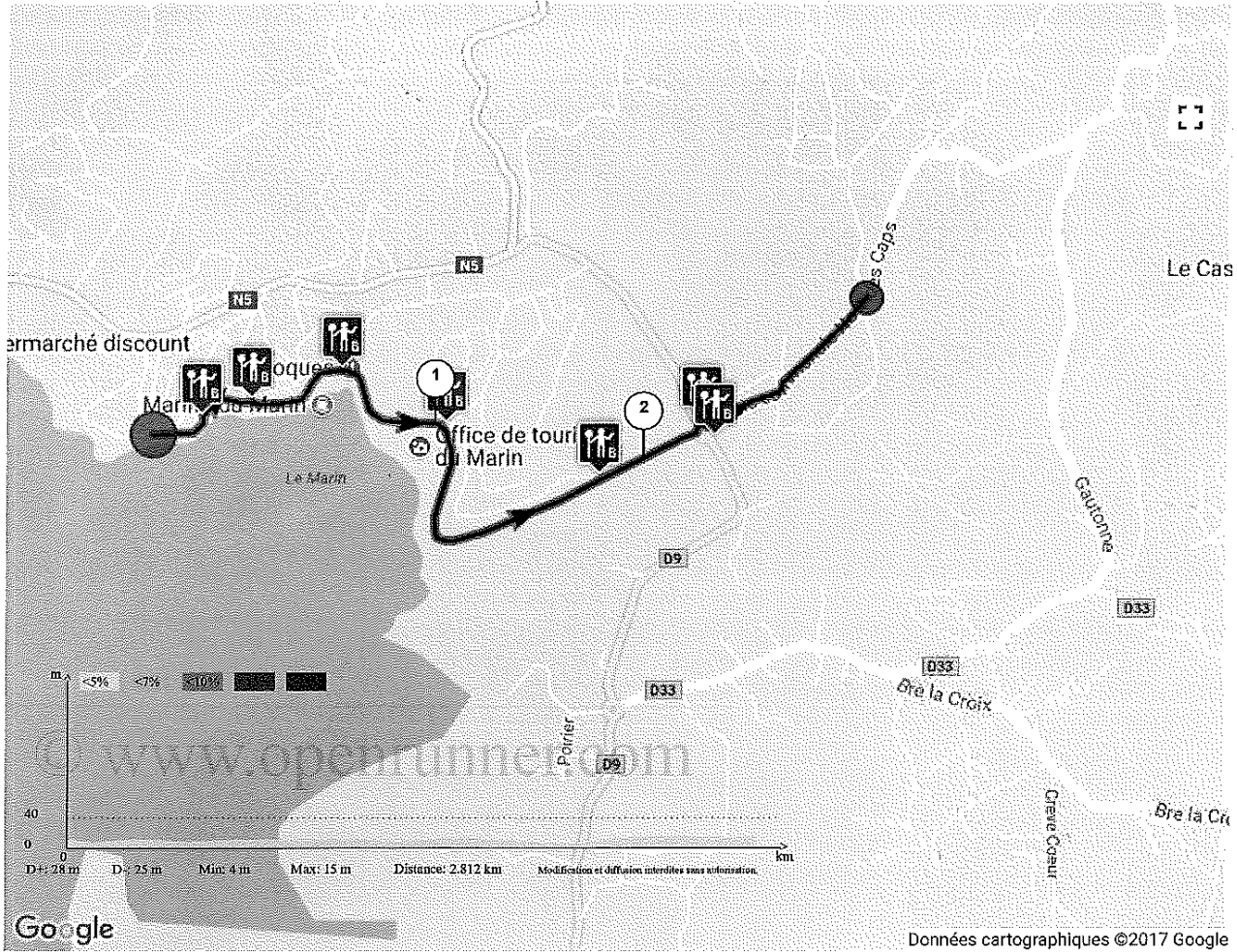
Données cartographiques ©2017 Google

RELAIS MARIN TOUR Etape  
 n°2  
 Distance : 2.811km  
 Auteur : OMSVA  
 ID du parcours : 5639323



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS  SIC  PNR  RNR  SA  ADM  CIS  CAD



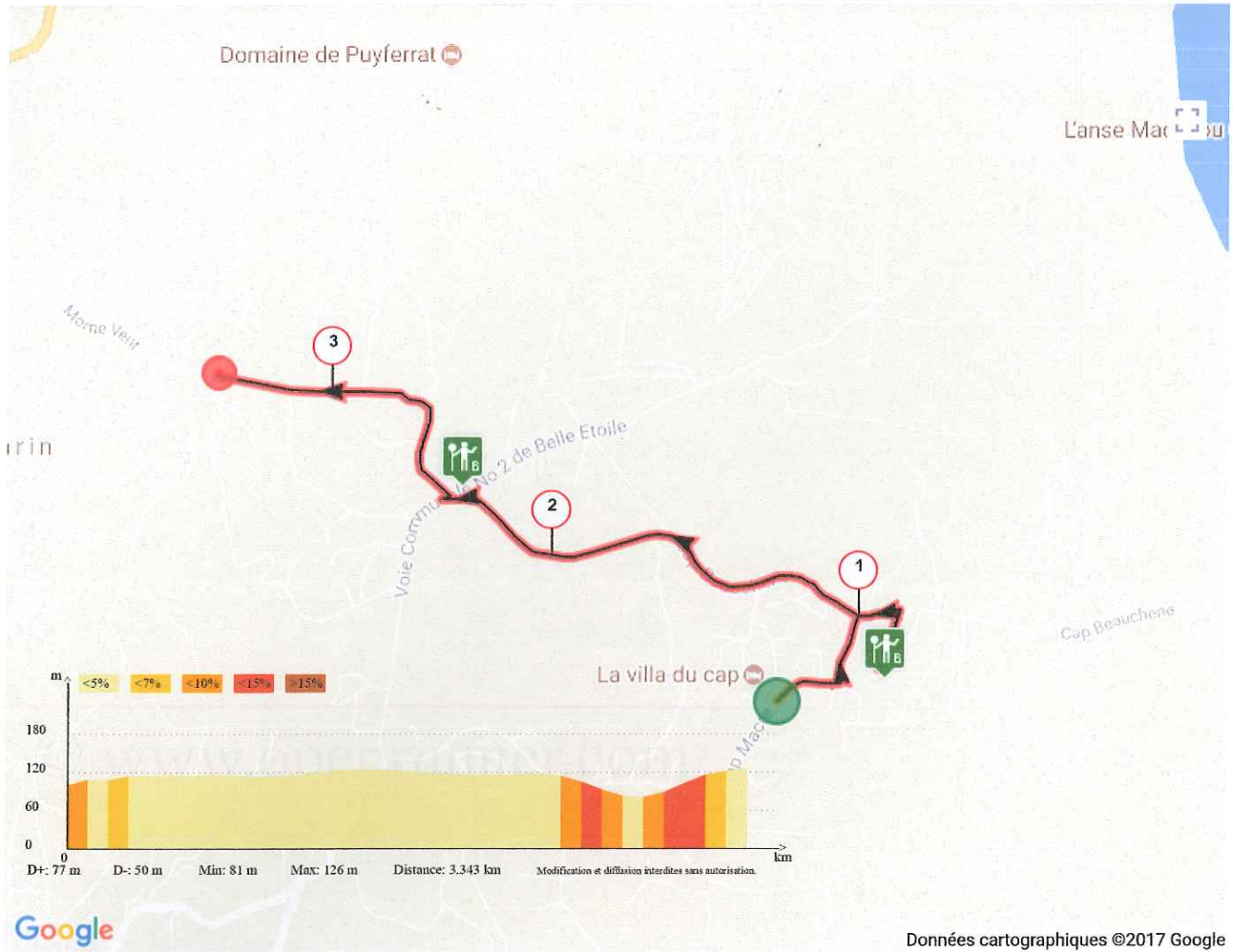
RELAIS MARIN TOUR ETAPE 3  
 Distance : 2.812km  
 Auteur : OMSVA  
 ID du parcours : 5639305





Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS  SIC  PNR  RNR  SA  ADM  CIS  CAD

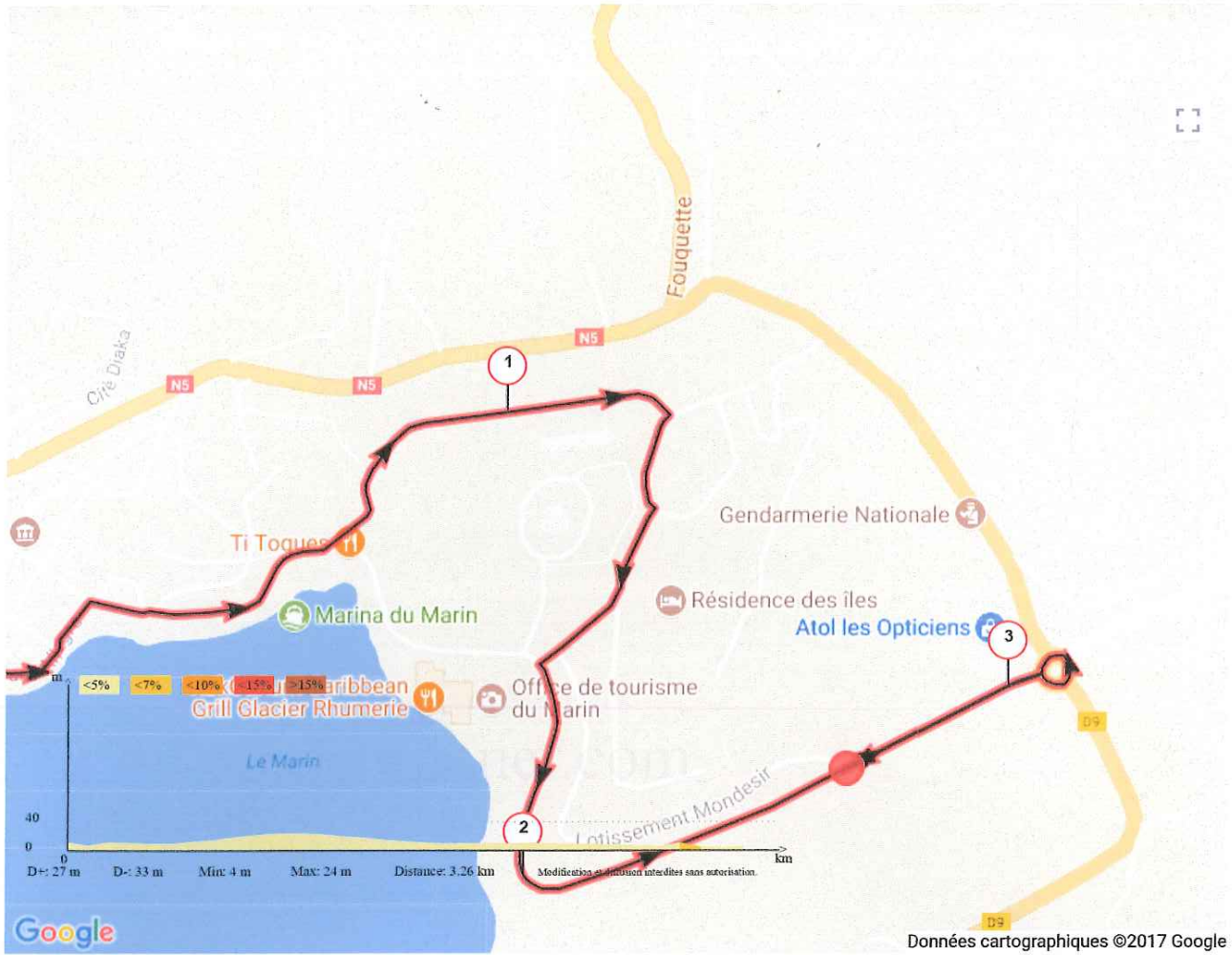


RELAIS MARIN TOUR 2018  
 ETAPE 5  
 Distance : 3.343km  
 Auteur : OMSVA  
 ID du parcours : 5639319



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS  SIC  PNR  RNR  SA  ADM  CIS  CAD



Données cartographiques ©2017 Google

RELAIS MARIN TOUR ETAPE 1  
 Distance : 3.26km  
 Auteur : OMSVA  
 ID du parcours : 5639303



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS  SIC  PNR  RNR  SA  ADM  CIS  CAD



Données cartographiques ©2017 Google

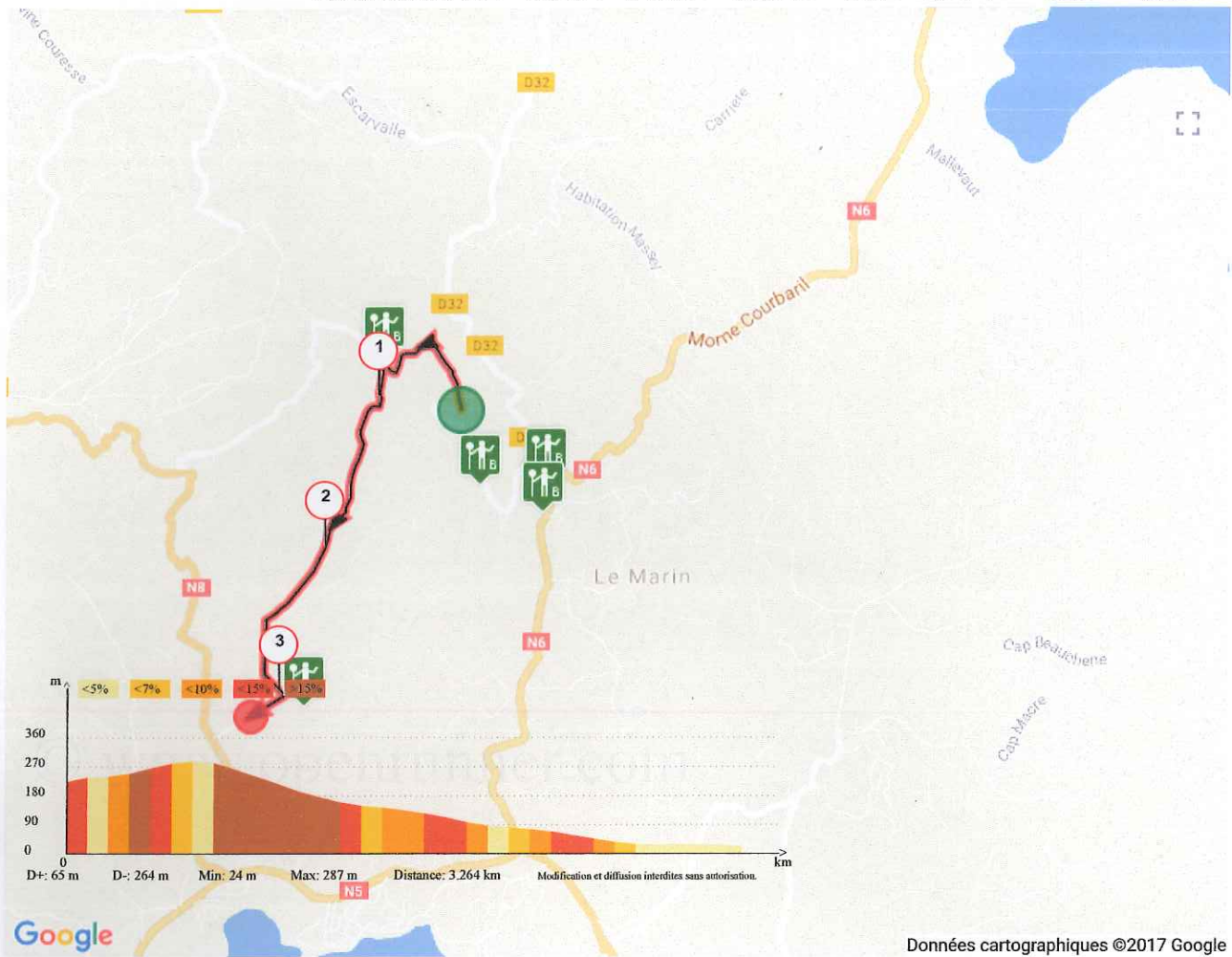
RELAIS MARIN TOUR 2018  
 ETAPE 4  
 Distance : 3.509km  
 Auteur : OMSVA  
 ID du parcours : 5639316





Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS  SIC  PNR  RNR  SA  ADM  CIS  CAD



**RELAIS MARIN TOUR 2018**  
**ETAPE 7**  
 Distance : 3.264km  
 Auteur : OMSVA  
 ID du parcours : 5639321

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2018-01-11-004

Manifestation sportive

*Autorisation de manifestation sportive intitulée " RAID DU MORNE PITAULT"*



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN  
Pôle Réglementation Générale  
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le

N°

### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE PEDESTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral DLAL/BRE numéro R02-2017-12-15-004 du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu la demande formulée par le Foyer Rural du Morne Pitault le 17/10/2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 à savoir un contrat d'assurance de responsabilité civile auprès de SMACL Assurances sous le numéro F97202 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire du François ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu les avis émis par les administrations de l'État ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Foyer Rural du Morne Pitault est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «RAID DU MORNE PITAULT » le samedi 13 janvier 2018 empruntant le parcours joint (voir P.J).

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des 450 participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections. une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

**ARTICLE 4 :** Les 12 signaleurs à pied seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation et s'assurer de la présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

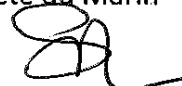
**ARTICLE 6 :** La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

**ARTICLE 7 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

**ARTICLE 8 :** En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (soit 1 500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

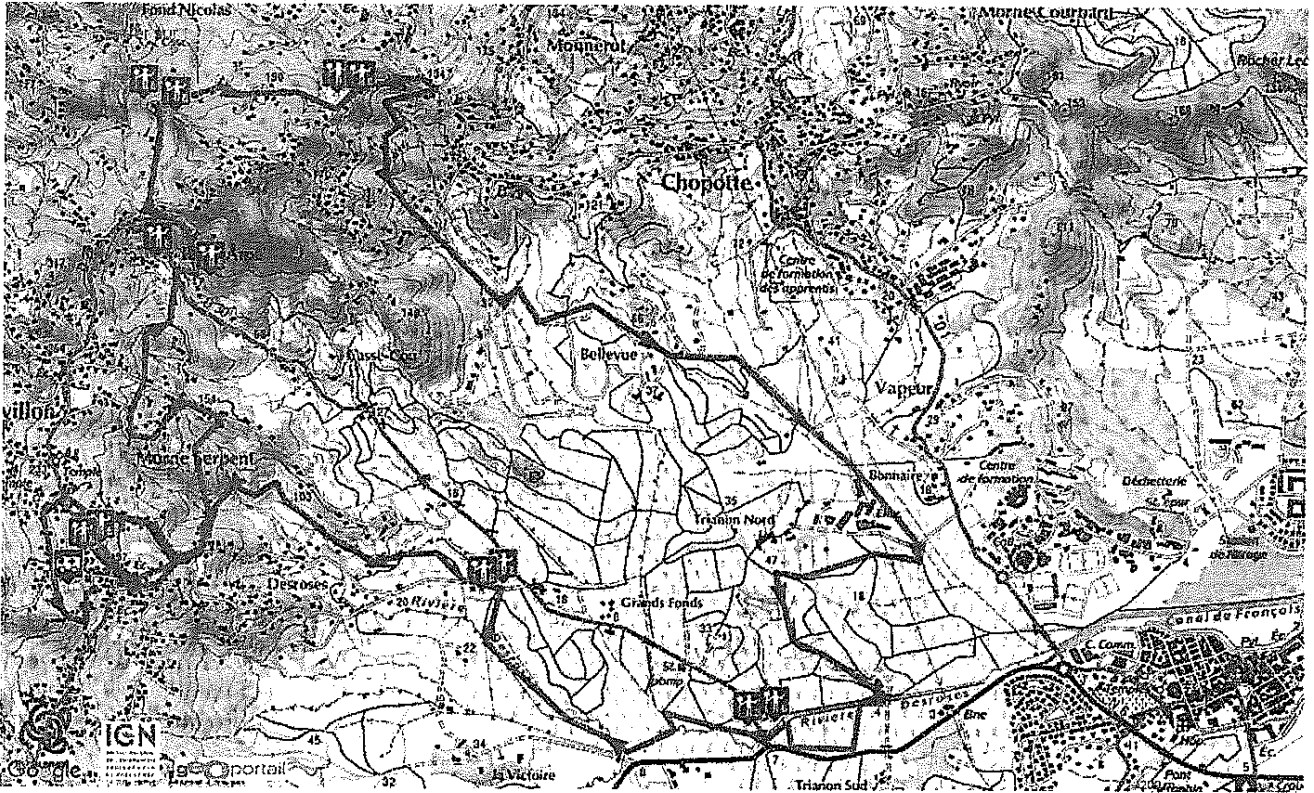
**ARTICLE 9 :** La Sous-Préfète du Marin  
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,  
Le Maire du Diamant,  
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,  
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.  
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
La Présidente de la Ligue de Martinique d'Athlétisme,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2017 www.openrunner.com Parcours n°5639329 - Grand parcours - Autre, 15.065 (km) : Beauchamp -> Mome Serpent

